

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

12 SEP. 2003

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Arrêté d'autorisation : Société Parfums Beauté de  
Suh Production - Commune de CHARTRES

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme MARMION  
Tél. : 02.37.27.70.93

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997 et 28 décembre 1999 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société PARFUMS BEAUTE DE SUH PRODUCTION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de parfums et de produits cosmétiques située à CHARTRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril 2002 au 25 mai 2002 inclus sur le territoire de la commune de CHARTRES, les communes de CHAMPHOL, GASVILLE-OISEME, GELLAINVILLE et NOGENT LE PHAYE étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de CHAMPHOL, GASVILLE-OISEME, GELLAINVILLE et NOGENT LE PHAYE ;

Vu les arrêtés de prorogation en date du 6 septembre, 6 décembre 2002, et 6 mars 2003 ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

Considérant que la demande présentée par la Société PARFUMS BEAUTE DE SUH PRODUCTION nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE**

TAF

# PARFUMS BEAUTE DE SUH PRODUCTION

## ARRETE PREFECTORAL

### SOMMAIRE GENERAL

<b>ARRETE PREFECTORAL .....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS .....</i>	<i>4</i>
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES .....	4
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT .....	4
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>7</i>
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION .....	7
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>7</b>
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON) .....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES .....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS .....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES .....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION .....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>10</i>
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
<i>CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU .....	10
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION .....	10
ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	11
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS .....	11
3.1.2.2. LES EAUX USEES .....	11
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES .....	11
3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES .....	12

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS .....	12
3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	12
ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS .....	12
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES .....	12
3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE .....	12
3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT .....	13
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX .....	13
ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET .....	13
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR .....	13
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET .....	14
ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES .....	14
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	14
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES .....	14
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS .....	15
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet .....	15
3.1.6.3.2. Programme de surveillance .....	15
3.1.6.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF .....	17
ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	17
3.1.7.1. STOCKAGES .....	17
3.1.7.1.1. Rétentions .....	17
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements .....	18
3.1.7.2. RÉSERVOIRS .....	18
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ .....	18
<b>CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 3.2.1. GENERALITES .....	19
3.2.1.1. CAPTATION .....	19
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE .....	19
ARTICLE 3.2.2. EMISSIONS DIFFUSES .....	19
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET .....	20
3.2.3.1. DEFINITIONS .....	20
3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS .....	20
3.2.3.3. GESTION DES SOLVANTS .....	20
<b>CHAPITRE 3.3. DECHETS .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	21
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES .....	21
3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	21
ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	21
ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE .....	22
3.3.3.1. QUANTITES .....	22
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES .....	22
ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS .....	22
3.3.4.1. TRANSPORTS .....	22
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS .....	22
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	24
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES .....	24
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE .....	25
<b>CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS .....	25
ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ .....	25
ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT .....	26
ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS .....	26
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES .....	26
<b>CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS .....	27
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES .....	27
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE .....	27
3.5.1.3. ZONES DE DANGERS .....	27
ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES .....	27

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	27
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX .....	28
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE .....	28
3.5.2.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE.....	29
3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION .....	29
3.5.2.6. UTILITES .....	29
3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre .....	29
ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	30
3.5.3.1. EXPLOITATION.....	30
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation .....	30
3.5.3.1.2. Produits .....	30
3.5.3.2. SÉCURITÉ .....	30
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité .....	30
3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité .....	31
3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité .....	31
ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX.....	31
ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX .....	32
ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL .....	32
ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT .....	32
3.5.7.1. EQUIPEMENT .....	32
3.5.7.1.1. Définition des moyens .....	32
3.5.7.1.2. Surveillance et détection .....	32
3.5.7.1.3. Réserves de sécurité .....	33
3.5.7.1.4. Protections individuelles.....	33
3.5.7.1.5. Ressources en eau et mousse .....	33
3.5.7.2. ORGANISATION .....	34
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS .....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION .....</b>	<b>41</b>
<b>TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....</b>	<b>41</b>
<b>TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>	<b>42</b>

## TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société PARFUMS BEAUTE DE SUH PRODUCTION dont le siège est situé Z.I. de Beaulieu – 3 rue Edmond Poillot – 28000 CHARTRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de CHARTRES les installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement situé 1 avenue Nicolas Conté, Z.I. du Jardin d'Entreprises 28000 CHARTRES - parcelles n° ZN 44,47,50,52,54 et 56 du plan cadastral.

### ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

#### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de parfums et de produits cosmétiques. L'unité de production est composée :

- d'un bâtiment d'une superficie (SHON) de 17 800 m<sup>2</sup>, se divisant en plusieurs entités :
  - ◆ zone de stockage de matières premières,
  - ◆ atelier de fabrication des parfums,
  - ◆ atelier de fabrication des cosmétiques,
  - ◆ ligne de conditionnement des cosmétiques,
  - ◆ ligne de conditionnement des parfums,
  - ◆ entrepôt et préparation des commandes,
  - ◆ locaux techniques,
  - ◆ bureaux et locaux sociaux.
- d'un stockage enterré d'alcool
- d'une aire de dépotage d'alcool.

#### 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (1)	Désignation des activités	Capacité	Régime (2)	Rdv (3)
1432-2	Stockage de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie, en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup> : <b>Ethanol</b> en cuves enterrées : 2 x 30 m <sup>3</sup> <b>Parfums conditionnés et vrac</b> : 630 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale de <b>642 m<sup>3</sup></b>	A	3
1433-A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables ; simple mélange à froid lorsque la quantité totale équivalente de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes : <b>cuves de macération des parfums</b> de capacité	Soit 90 m <sup>3</sup> ou <b>75 tonnes</b>	A	3

Rubrique (1)	Désignation des activités	Capacité	Régime (2)	Rdv (3)
	unitaire de 1 à 5m <sup>3</sup> pour un total de 90m <sup>3</sup>			

Manque page 5

Rubrique (1)	Désignation des activités	Capacité	Régime (2)	Rdv (3)
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le <b>volume des entrepôts</b> étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	V = 88 000 m <sup>3</sup>	A	s.o.
2260-1	Broyage, concassage, (...), mélange, (...), de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : <b>préparation des produits cosmétiques</b> (réacteurs et fondoirs)	P = 237 kW	A	s.o.
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW : <b>Climatisation : 330 kW</b> <b>Froid industriel : 165 kW</b> <b>Compresseurs d'air : 75 kW</b>	P = 570 kW	A	s.o.
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie ; le débit maximum de l'installation étant compris entre 1 m <sup>3</sup> /h et 20 m <sup>3</sup> /h : <b>Conditionnement des parfums</b>	D = 15,5 m <sup>3</sup> /h	D	s.o.
2910-A	Combustion au gaz naturel lorsque la puissance thermique est comprise entre 2 MW et 20 MW : <b>Chaudières pour la production d'eau chaude : 3 x 700 kW</b> <b>Chaudières pour la production de vapeur : 2 x 800 kW</b>	P = 3,7 MW	D	s.o.
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	P = 90 kW	D	s.o.

<b>Rubrique (1)</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime (2)</b>	<b>Rdv (3)</b>
Pour mémoire				
1611	1 tonne d'acide chlorhydrique pour l'unité de traitement de l'eau		NC	s.o.
1630	1 tonne de soude pour l'unité de traitement de l'eau		NC	s.o.

(1) Rubrique de la nomenclature ICPE

(2) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(3) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

## **ARTICLE 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

## **ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

## **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 3.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 3.2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**ARTICLE 3.3 : DECHETS**

**ARTICLE 3.4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS**

**ARTICLE 3.5 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disjoncteurs à zone de pression réduite contrôlable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est mensuellement retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

## **ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

### **3.1.2.2. LES EAUX USEES**

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

Les eaux pluviales non polluées sont les eaux de toiture. Elles sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents industriels pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

### **3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries et les eaux de parking. Ces eaux sont traitées dans un séparateur à hydrocarbures à obturateur automatique avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

### **3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les effluents industriels sont composés :

- des solutions aqueuses de lavage des cuves de fabrication et de stockage des produits cosmétiques,
- des solutions aqueuses de lavage des ustensiles souillés des produits cosmétiques,
- des solutions aqueuses de lavage des cuves et des circuits de fabrication des parfums,
- des solutions alcooliques de lavage des cuves et des circuits de fabrication des parfums,
- des condensats des divers systèmes de chauffage de l'usine (rejetés dans le réseau d'eaux usées).

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

### **3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

## **ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

### **3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### **3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1250 m<sup>3</sup>. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

#### 3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 1 et N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	EPnp + EPp	E U	E I
Traitement avant rejet	Déshuileur pour les EPp	Séparateur à graisses pour les EU du restaurant	Homogénéisation dans un bassin tampon de 20 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales	Réseau eaux usées puis station d'épuration communale	
Milieu naturel récepteur	Eure	Eure	
Conditions de raccordement		Convention de rejet	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### **3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. Sur la canalisation d'effluents industriels est installé également un dispositif permettant une mesure de débit.

## **ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS**

#### **3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

#### **EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15kg/j et 35 mg/l au delà ;

DCO : 125 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

#### **EAUX INDUSTRIELLES**

- Débit journalier maximal : 10 m<sup>3</sup>/jour ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration de l'effluent à la sortie de l'installation, avant raccordement à la station urbaine, ne dépassent pas :

- DCO : 2000 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- MEST : 600 mg/l ;
- Azote (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore (exprimé en P) : 50 mg/l ;

#### **3.1.6.3.2. Programme de surveillance**

#### **EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

L'exploitant doit assurer une surveillance des rejets en aval du déboureur séparateur à hydrocarbures. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- pH selon NFT 90 008
- MES selon NF EN 872
- DCO selon NFT 90 101
- Hydrocarbures totaux selon NFT 90 114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

La 1<sup>ère</sup> campagne doit avoir lieu dans un délai de 3 mois après mise en service des installations.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesures.

### **EAUX INDUSTRIELLES**

L'exploitant prévoit la réalisation d'une campagne de mesures des effluents rejetés durant le 2<sup>ème</sup> trimestre de production qui suit la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures sont réalisées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit, conservés à basse température. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, au moins une fois, par un laboratoire agréé. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- Débit en continu ;
- pH selon NFT 90 008, en continu ;
- MES selon NF EN 872, mesure hebdomadaire ;
- DCO selon NFT 90 101, mesure hebdomadaire ;
- DBO<sub>5</sub> selon NFT 90 103, mesure hebdomadaire ;
- Hydrocarbures totaux selon NFT 90 114, mesure hebdomadaire.

Les premières analyses doivent être réalisées dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. Notamment, un prétraitement sera envisagé s'il s'avère que les effluents rejetés dépassent les valeurs maximales définies à l'article 3.1.6.3.1. ci-dessus.

Des prélèvements et analyses d'effluents industriels doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé, et les résultats d'analyses adressés au service d'inspection. Les paramètres contrôlés sont les suivants : pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, hydrocarbures totaux, azote totale et phosphore.

### **3.1.6.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

## **ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1.7.1. STOCKAGES**

#### **3.1.7.1.1. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### 3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### 3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

## **CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.2.1. GENERALITES**

#### **3.2.1.1. CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, les rejets de composés organiques volatils (C.O.V.) émis dans l'atelier de fabrication doivent être canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

### **ARTICLE 3.2.2. EMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET**

### **3.2.3.1. DEFINITIONS**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### **3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS**

Les rejets à l'atmosphère des composés organiques volatils (exprimés en carbone total) de l'atelier de fabrication respectent la valeur maximale de 110 mg/m<sup>3</sup> si le flux dépasse 2 kg/h.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, une mesure du débit et des C.O.V. rejetés à l'atmosphère par l'atelier de fabrication, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations de fabrication.

Les mesures et analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

### **3.2.3.3. GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

## **CHAPITRE 3.3. DECHETS**

### **ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES**

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

#### **3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux.

### **ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

## **ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.3.3.1. QUANTITES**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

### **3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.3.4.1. TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination
13 05 02	Boues de séparateur d'hydrocarbures	Traitement
15 01 01	Cartons	Valorisation
20 01 02	Verre non souillé	Valorisation
20 03 01	Déchets ménagers	Incinération
20 01 06	Métaux	Valorisation
07 06 99	Boîtes de pétri	Incinération
07 06 04	Alcool de rinçage, loupés de fabrication, solvants	Incinération
	Emballages souillés (verre, métal, plastique)	Incinération

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

### **3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### **3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES**

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,

- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### 3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration, conforme à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 cité ci-dessus, est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

## CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Du lundi au samedi De 7h à 21 h	Du lundi au samedi Du 5h à 7 h
Point 1	64	57,8
Point 2	66,5	65
Point 3	62,7	56,1

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui résultent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

#### **3.5.1.3. ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

### **ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, l'établissement est placé sous télésurveillance.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### **3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

#### **3.5.2.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **3.5.2.6. UTILITES**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.5.3.1. EXPLOITATION**

#### **3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

#### **3.5.3.1.2. Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

### **3.5.3.2. SÉCURITÉ**

#### **3.5.3.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'obligation du permis de travail (ou permis de feu) dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### 3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

### **ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

## **ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

## **ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

## **ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **3.5.7.1. EQUIPEMENT**

#### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **3.5.7.1.2. Surveillance et détection**

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

En particulier, les ateliers de fabrication de parfums sont équipés de détecteurs d'éthanol. Cette détection est couplée au système de ventilation.

Les deux chaufferies sont équipées d'une détection de gaz reliée à une alarme.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### 3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### 3.5.7.1.4. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### 3.5.7.1.5. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Ainsi, 4 poteaux incendie, présentant un débit simultané de 150 m<sup>3</sup>/h, doivent être implantés sur le site. L'ensemble du bâtiment est protégé par un réseau d'extinction automatique à eau mélangée à un additif A.F.F.F. (Agent Formant Film Flottant). L'émulseur doit être qualifié par le GESIP et être utilisé conformément aux conditions de qualification. La réserve en eau de ce réseau a un volume de 460 m<sup>3</sup>.

Le système d'extinction automatique satisfait aux règles CNPP. A ce titre, l'exploitant tient à la disposition du service d'inspection les certificats de visites périodiques du système (certificats Q1).

L'ensemble des locaux est équipé de lances incendie, alimentées par un réseau incendie armé (R.I.A.). L'eau de ce réseau doit être mélangée à un additif A.F.F.F.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

### 3.5.7.2. ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

### ARTICLE 4.1. DEPOT ENTERRE D'ETHANOL

L'éthanol est stocké dans 2 cuves enterrées à l'extérieur des bâtiments. Les cuves sont en inox, à double paroi, avec détecteur de fuite et limiteur de remplissage. Elles ont une capacité unitaire égale à 30 m<sup>3</sup>. Les canalisations sont soudées.

Ce dépôt enterré doit respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ci-joint.

### ARTICLE 4.2. ENTREPOT

L'entrepôt occupe une surface de 7 300 m<sup>2</sup> et un volume total d'environ 88 000 m<sup>3</sup>. Sa structure est en béton et il est séparé du reste du bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Il se divise en 2 cellules séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Articles publicitaires (PLV) Zone de stockage sur racks	Cellule A	Préparation des commandes
Articles conditionnés (AC) Produits finis (PF)	Cellule B	Réception – Expédition

Murs coupe feu 2 heures

### ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 4.2.1 IMPLANTATION – ACCESSIBILITE

##### IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

En outre, les parois extérieures de l'entrepôt doivent être éloignées d'une distance :

- Z1, précisée ci-dessous, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.
- Z2, précisée ci-dessous, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Cellules	Paroi rayonnante	Z1	Z2
A (PLV)	Longueur : 60 m	42 m	66 m
	Largeur : 22 m	31 m	45 m
B (AC / PF)	Longueur : 60 m (mur CF 2 heures)	31 m	51 m
	Largeur : 45 m	44 m	66 m

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

##### ACCESSIBILITE

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

## 4.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

### DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, des dispositifs par fusibles thermiques adaptés à la nature des produits entreposés, déclenchent automatiquement l'ouverture des évacuations de fumées.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **4.2.3. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE**

#### **COMPARTIMENTAGE**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

#### **TAILLE DES CELLULES**

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6000 m<sup>2</sup> en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

## **MATIERES PARTICULIERES**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

## **ORGANISATION DU STOCKAGE**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières sont stockées en palettier et l'ensemble du bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

## **RETENTION**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe conformément à l'article 3.1.7.1.1.

## **4.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **DETECTION INCENDIE**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Le système de sprinklage présent dans les cellules peut assurer la fonction de détection.

## **MOYENS DE LUTTE**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels qu'ils sont définis à l'article 3.5.7 ci-dessus.

### **4.2.5 EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**

#### **ISSUES**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à l'article 3.5.2.3 ci-dessus.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

#### **ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **CHAUFFAGE**

Le chauffage de l'entrepôt est réalisé par aérothermes à eau chaude.

#### **MAINTENANCE**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

#### **SURVEILLANCE**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

#### **ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

#### **ARTICLE 4.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

L'établissement possède 5 chaudières, installées dans deux locaux spécifiques de la partie technique du bâtiment. Ces chaudières fonctionnent au gaz naturel et elles sont utilisées de la façon suivante :

- pour la production d'eau chaude : 3 chaudières d'une puissance unitaire de 700 kW ;
- pour la production de vapeur : 2 chaudières d'une puissance unitaire de 800 kW.

Ces installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ci-joint du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

#### **ARTICLE 4.4. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier de charge d'accumulateurs est situé dans la zone technique de l'établissement. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est égale à 90 kW.

Les installations de ce local doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ci-joint du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

## TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.6.3.2	1 <sup>ère</sup> campagne de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.1.6.3.2	1 <sup>ère</sup> campagne de surveillance des eaux industrielles	Pendant 3 mois de production et dans les 3 mois suivant la mise en service des installations de fabrication
3.2.3.2	Mesure du débit et des COV rejetés à l'atmosphère	Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations de fabrication

## TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures

**TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Articles</b>	<b>Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées</b>
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
<b>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</b>	Le dossier d'autorisation
<b>3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION</b>	Le bilan annuel des utilisations d'eau
<b>ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX</b>	Les plans et schémas des réseaux
<b>3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS</b>	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
<b>3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits</li> <li>- Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux</li> </ul>
<b>3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.</li> <li>- Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets</li> </ul>
<b>3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS</b>	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
<b>3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES</b>	Le dossier relatif au suivi des déchets
<b>3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des éléments importants pour la sécurité</li> <li>- Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité</li> </ul>
<b>3.5.1.3. ZONES DE DANGERS</b>	Le plan des zones de dangers
<b>3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE</b>	Les rapports de contrôles des installations électriques
<b>3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation</b>	Les consignes d'exploitation
<b>3.5.3.1.2. Produits</b>	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
<b>3.5.3.2.1. Consignes de sécurité</b>	Les consignes de sécurité

## ARTICLE 5

La société PARFUMS BEAUTE DE SUH PRODUCTION doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

## ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHARTRES, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société PARFUMS BEAUTE DE SUH PRODUCTION, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CHARTRES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

## ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de CHARTRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 25 AOUT 2003

LE PREFET,  
POUR LE PRÉFET  
Le Sous-Préfet Délégué

Jean-Naël HUMBERT

Po/ Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



A. ARGAST